

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 972

présenté par

M. Le Fur, Mme Valérie Boyer, Mme Louwagie, M. Quentin et M. Aubert

ARTICLE 4

À l'alinéa 18, supprimer les mots :

« ou la femme non mariée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le lien de filiation à l'égard de la femme seule qui a accouché est de toute façon établi en vertu de l'article 311-25 du Code Civil. Aucune disposition concernant spécialement la PMA n'est nécessaire. L'intervention du notaire semble donc inutile.

De plus, d'autres dispositions interdisent l'établissement d'un lien de filiation à l'égard du donneur.